

AP 15/04/2011.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
SERVICE PROTECTION CIVILE
ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

installation classée pour la protection de l'environnement

**Société CARGILL à Grasse
arrêté préfectoral complémentaire
dispositions relatives au comportement au feu du bâtiment 5**

// utock
20 AVR. 2011

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

n° 13742

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11845 du 27 janvier 2000, fixant pour le bâtiment 5 exploité par la société CARGILL sur son site de Grasse, des mesures coupe-feu de degré 1h pour les murs et plancher haut de ce bâtiment dans lequel sont mis en œuvre des produits très toxiques ou toxiques;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2011;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 4 février 2011;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est conformé aux dispositions édictées par l'arrêté du 27 janvier 2000 susvisé, à l'exception des vitrages situés en partie haute de la façade sud du bâtiment 5 qui ne sont pas coupe-feu 1h, privilégiant un éclairage naturel dans les zones de travail ;
- CONSIDÉRANT** la proposition de l'exploitant, jugée pertinente, de poser sur ces vitrages un film de protection qui forme une membrane solidaire qui maintient le verre en place, évitant à la vitre de voler en éclat en cas d'explosion ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 février 2011 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part dans le délai des 15 jours réglementaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2.1 (*Stockage et emploi de produits très toxiques ou toxiques*) de l'arrêté préfectoral n°11845 du 27 janvier 2000 est modifié comme suit :

"Article 2.1 Stockage et emploi de produits très toxiques ou toxiques :

Les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations) sont applicables à l'exception du point 2.4 (Comportement au feu des bâtiments) de l'annexe I dudit arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 heure et ne comportant aucun vitrage à l'exception de la façade Sud du bâtiment 5 qui présente des vitrages en partie haute. Ces vitrages assurent une protection contre les blessures (ne génèrent pas d'éclats coupants en cas de brisure),
- planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation."

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant à l'exception des caractéristiques des vitrages de la façade Sud du bâtiment 5 applicables à compter du 1^{er} avril 2011.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 4 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.


ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société CARGILL,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **15 AVR. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157



Gérard GAVORY

